



Assemblée générale

Distr. générale
15 octobre 2004
Français
Original: arabe/espagnol

Cinquante-neuvième session

Point 138 de l'ordre du jour

Nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États

Nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États

Note du Secrétariat : commentaires et observations reçus des gouvernements

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Commentaires et observations reçus des gouvernements.	2
A. Qatar.	2
B. Mexique.	2

II. Commentaires et observations reçus des gouvernements

A. Qatar

[Original : arabe]

Observations générales

1. La question de l'octroi ou du retrait de la nationalité relève du pouvoir de l'État. C'est l'une des facettes de la souveraineté au sujet de laquelle une position neutre n'est pas possible.
2. Le projet de convention, s'il contribuera à réduire le nombre de personnes apatrides, puisque l'une des obligations incombant aux États est de créer un équilibre entre le pouvoir de l'État et les individus en vue d'éviter le phénomène de l'apatridie, soulève aussi des questions, dont les suivantes :
 - a) S'il incombe aux États de prévenir l'apatridie, le projet de convention ne doit pas être considéré comme codifiant la double nationalité, que de nombreux États, dont le Qatar, ne reconnaissent pas;
 - b) On ne peut guère souscrire au principe du choix individuel, qui donnerait à l'individu le droit de choisir sa nationalité après la succession d'États, car cela donnerait naissance entre les États à une situation conflictuelle qui serait source de nouveaux problèmes.
3. En ce qui concerne la procédure d'adoption de la convention, le Qatar est pour l'approbation du projet par le biais d'une déclaration adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

B. Mexique

[Original : espagnol]

Observations générales

1. Conformément à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et aux courants de pensée politiques et juridiques qui prévalent depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, le droit à une nationalité est considéré comme l'un des droits de l'homme les plus importants, puisque c'est la nationalité qui confère aux personnes physiques le statut juridique nécessaire à la protection juridique de leur intégrité et de leur dignité humaine.
2. Il est de la plus haute importance qu'un instrument international regroupe et harmonise les normes de droit conventionnel et de droit coutumier relatives à la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États.
3. Bien qu'il ne voie pas d'objection à ce que l'Assemblée générale se lance prochainement dans l'élaboration d'une convention sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, le Gouvernement mexicain estime qu'une déclaration suffirait pour codifier le droit coutumier sur le sujet. Une déclaration pourrait servir aux États de guide pratique pour résoudre les problèmes liés à la nationalité des personnes physiques en cas de succession d'États.

Préambule

4. Le préambule devrait mentionner d'autres instruments internationaux qui, comme ceux qui le sont déjà, consacrent le droit de conserver ou d'acquérir une nationalité, tels que la Déclaration sur les droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention sur la nationalité de la femme mariée.

Article 2

5. La liste des définitions données à l'article 2 devrait inclure les termes suivants, qui sont utilisés dans le projet d'articles mais dont la signification est loin d'être claire : « entité constitutive », « lien effectif », « lien juridique approprié », « résidence habituelle » et « droit d'option ». S'agissant du « lien effectif », du « lien juridique approprié » et de la « résidence habituelle », il serait utile d'établir dans quelle mesure ces notions se recoupent et dans quelle mesure elles diffèrent et quelles relations elles entretiennent entre elles. Le « droit d'option » est défini à l'article 23, mais sa définition devrait figurer au début du texte. S'agissant de la notion de « résidence habituelle » en particulier, il faudrait fixer une durée minimale de six mois (comme le font pratiquement sans exception les instruments de droit international privé), afin d'éviter que les divers États en jeu n'appliquent des critères différents.

Article 11

6. Au paragraphe 1 de l'article 11, il faudrait dire que les États concernés « respectent », et non pas « tiennent compte de », la volonté des personnes concernées de façon que celles-ci puissent acquérir la nationalité de l'un quelconque de ces États. Il faudrait également dire que la volonté de ces personnes serait respectée à condition qu'elles satisfassent aux conditions fixées par les États concernés et énoncées dans la déclaration.

Article 15

7. Le droit à la non-discrimination, qui est défini à l'article 15, devrait être affirmé au début du texte parmi les principes fondamentaux de la déclaration, celle-ci ayant pour objet d'éviter les cas d'apatridie à la suite d'une succession d'États, et l'apatridie étant elle-même une forme de discrimination.

Articles 20 et 25

8. Aux articles 20 et 25, il faudrait dire non pas que l'État prédécesseur « retire » sa nationalité aux personnes concernées mais « peut retirer » sa nationalité. En effet, la déclaration a essentiellement pour objectif d'éviter l'apatridie, et elle ne vise nullement à éviter les cas de double nationalité ou de plurinationalité.